

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES DE L'ANNÉE 2027

Le maire de **FERRIERES-EN-BRAY**,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 30 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2027, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

10 janvier 2027	27 juin 2027	29 août 2027
05 septembre 2027	07 novembre 2027	14 novembre 2027
21 novembre 2027	28 novembre 2027	05 décembre 2027
12 décembre 2027	19 décembre 2027	26 décembre 2027

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation et du non alimentaire (vêtements, chaussures etc.) ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Les conditions dans lesquelles ce repos est accordé :

- soit collectivement,
- soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel)

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 4 : La secrétaire générale, le Policier Municipal et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FERRIERES-EN-BRAY, le 1^{er} juillet 2026

Le maire,


Marie-France DEVIILLERVAL